

Le Bulletin de l'APPQ

**LES MEMBRES DE L'APPQ _ ENSEMBLE
POUR PROGRES\$ÉR !**

Eau impropre à la consommation : le puisatier gagne !
Bulletin 2005.009
Lundi 14mars 2005

Dans l'affaire Entreprises Adrien Bélanger c. Beaulieu, (C.Q.), Kamouraska (Rivière-du-Loup), 2004 (B.E.) 433 le puisatier réclamait la somme de 7,000\$ pour le creusage d'un puits artésien. Le client refusait de payer l'entrepreneur au motif que l'eau était impropre à la consommation.

Selon la Cour, ce type de contrat est régi par la *Loi sur la protection du consommateur*. En effet, le forage d'un puits artésien constitue un contrat de service, puisqu'il vise l'amélioration d'un immeuble déjà existant, et non une nouvelle construction.

Par ailleurs, le puisatier était soumis à une obligation de moyens et non de résultat. Il devait donc garantir que les travaux seraient effectués selon les règles de l'art. Toutefois, son obligation ne s'étendait pas au point de devoir garantir la fonctionnalité du puits.

Se prononçant sur les arguments du client, qui prétendait avoir été mal renseigné par le puisatier, la Cour a conclu que la preuve démontrait que tel n'était pas le cas. D'abord, le client avait choisi lui-même l'emplacement du puits. De plus, il avait bel et bien été avisé quant à l'absence de garantie pour la quantité et la qualité de l'eau.

Ainsi, bien que l'eau ait été impropre à la consommation, la Cour en est arrivée à la conclusion que les travaux avaient été effectués selon les règles de l'art, de telle sorte que l'obligation de moyens avait été respectée par le puisatier. La réclamation a été accueillie et le client

a été condamné à payer au puisatier le montant réclamé, ainsi que les intérêts et les dépenses.

Gilles Doyon
Directeur exécutif
(514) 705-4880